



# PLAN DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

*Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire*



# Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

## De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. Le **directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

## Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à <b>CARACTÈRE RÉPÉTITIF</b> , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' <b>inégalité des rapports de force</b> entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute <b>MANIFESTATION DE FORCE</b> , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des <b>sentiments de détresse</b> , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

### Actes de violence à caractère sexuel\*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

\*Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : J-P-Labarre

Nom de la direction : Marie-Hélène Boily

Niveau d'enseignement : préscolaire  primaire  secondaire  FP / FGA  Nombre d'élèves : 460

Autres caractéristiques : 10 groupes d'enseignement spécialisé

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Adopter une conduite professionnelle, Appliquer une pratique réflexive, Agir en collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Aucun

### INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Patrice Filiatreault, directeur adjoint
- Laurence Bergeron, directrice adjointe
- Gabrielle Gendron, psychoéducatrice
- Jessica Roy, TES
- Marie-Hélène Boily, directrice
- Céline Pascale Jarrousse
- Geneviève Pouliot Blanchet
- [Cliquez ici pour entrer du texte.](#)

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Patrice Filiatreault

Mandats du comité :

- Faire l'analyse de la situation de l'école.
- **Réviser le plan de lutte annuellement.**
- S'assurer de la diffusion du plan de lutte.

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) :

2025-01-29

[Cliquez ici pour entrer une date.](#)

[Cliquez ici pour entrer une date.](#)

[Cliquez ici pour entrer une date.](#)

## LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

#### Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- L'outil Web : Mozaik SOI.
- Questionnaire annuel à l'ensemble des élèves de l'école.

#### Date du dernier portrait réalisé :

30 juin 2024

**Constats dégagés lors de l'analyse de la situation** (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

#### Violence à caractère sexuel

##### Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Considérant que c'est actuellement la première année de l'obligation de traiter de ce volet, nous ne possédons aucune donnée sur le phénomène à notre école.

#### Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

1. Mieux documenter les actes de violence et d'intimidation, y compris les actes à caractère sexuel.

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Objectif 1 : D'ici le 30 juin 2025, diminuer de 2% le nombre de comportements à risque et le nombre de comportements à modifier.		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
1. Tous les intervenants portent les bretelles à l'extérieur, afin d'être facilement visibles.	Intervenants	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
2. Application et diffusion du code de conduite	Intervenants et direction	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
3. Formation de tous les membres du personnel sur les violences à caractère sexuel.	Intervenants et direction	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
4. Ateliers du policier sociocommunautaire au 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> cycle.	Direction	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
5. Mettre de l'affichage dans l'école pour expliquer et démystifier le plan de lutte à l'intention des élèves.	Comité	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
6. Mise en place du soutien aux comportements positifs.	Comité et direction	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
7. Utilisation de la plateforme Moozoom.	Intervenants	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Régulation en cours d'année / Commentaires :				
Comportements	2023-2024	2024-2025		
A modifier	235			
A risque	414			
		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		

**Objectif 2 : Connaître la perception des élèves concernant notamment le climat scolaire, les comportements d'agression subis et observés et les lieux à risque.**

Moyens

Clientèle-cible

Appréciation

- Annuellement, dans la première semaine de mai, faire passer le questionnaire QSVE-BE
- <https://mobilisationcvi.ca/>

Elèves du primaire

À poursuivre

À bonifier

À retirer

Régulation en cours d'année / Commentaires :

**Évaluation :**  Atteint  À poursuivre  À modifier

Présentation des résultats lors de l'assemblée générale des journées pédagogiques mois d'août.

### Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

Annuellement, en septembre, chaque enseignant titulaire, accompagné par la psychologue ou la psychoéducatrice ou une éducatrice spécialisée, présente à ses élèves les règles de conduite et les mesures de sécurité, ainsi que le présent plan de lutte.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il y a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.**

Chaque enseignant travaille annuellement avec ses élèves la notion de consentement à travers le programme CCQ.

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Annuellement, en septembre et février, faire parvenir par courriel les règles de conduite et les mesures de sécurité aux parents.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Annuellement, en octobre et mars, un document expliquant le plan de lutte est distribué par courriel aux parents.	
Rendre Moozoom accessible aux enfants et aux parents.	
Annuellement, en octobre, faire parvenir par courriel aux parents d'un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats du présent plan de lutte.	
Annuellement, en novembre et avril, faire parvenir par courriel aux parents d'un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.	
Lors des rencontres de parents de début d'année, chaque enseignant aborde le sujet de la violence à l'école et remet aux parents un document sur l'ensemble des mesures et des règles.	

Diffusion d'information :

Informations à diffuser	Modalités/Stratégies de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).	Courriel.	Première semaine d'octobre et de mars
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).	Courriel.	Première semaine d'octobre
Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).	Courriel.	Première semaine de septembre et de février



Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Inscription du geste dans SOI et mise à la disposition des parents dans Mozaik.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Courriel de l'intervenant aux parents le jour même du geste.	
Appel d'un intervenant si nécessaire.	
Appel de la direction si nécessaire.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

## Violence à caractère sexuel

Moyens prévus pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

**Annuellement, en novembre et avril, envoi par courriel aux parents d'un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.**

L'école diffuse l'information suivante :

- Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).
- Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. » (art. 21, LPNE) .

Modalités

- Envoyer par courriel aux parents.
- Sur le site Web de l'école ;
- Sur le site du CSSP ;
- Autre :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Régulation en cours d'année  
Commentaires/Recommandations

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

# LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

### Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<b>Lors d'un événement, le témoin ou la victime va voir directement et promptement l'intervenant le plus proche.</b>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
<b>Le parent qui souhaite faire un signalement doit contacter l'enseignant pour un événement pendant les heures de cours ou la technicienne en service de garde pour un événement qui a lieu pendant les heures de repas et de service de garde.</b>	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

### Violence à caractère sexuel

#### Modalités particulières prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°). <https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/>
- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.
  - o Coordonnées DPJ : 1-800-361-5310
  - o Coordonnées service de police : Informer la direction afin qu'elle contacte les parents et le policier communautaire
- L'enfant témoin ou victime peut demander un entretien privé à son enseignante, à la TES ou à un adulte de confiance.

## 5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

*Il est de la responsabilité de tout adulte d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.*

*Les actions à prendre doivent être modulées en fonction de la situation*

<b>Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1<sup>e</sup> intervenant)</b> Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes ( <a href="#">Affiche stopper la violence en 5 étapes</a> )	<b>Actions à prendre par la personne responsable du suivi : TES (2<sup>e</sup> intervenant)</b> Analyse approfondie : Le TES travaille en collaboration avec l'enseignant, l'éducatrice en service de garde, la psychoéducatrice et la direction.
<b>1. Mettre fin au comportement</b> (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)	<b>1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité</b>
<b>2. Nommer le comportement</b> (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)	<b>2. Évaluer la gravité du geste posé</b> (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récidive)
<b>3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu</b> (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)	<b>3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation</b> (l'auteur, la victime et les témoins)
<b>4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime</b> (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)	<b>4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins</b>
<b>5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi : TES</b> -(déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.)	<b>5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées</b>
<b>Autres :</b> Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	<b>6. Consigner et transmettre les informations</b> (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que les interventions dans le SOI tout en assurant le respect de la confidentialité)

## Violence à caractère sexuel

### Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

## 6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Lors des journées pédagogiques de début d'année, la direction informe tous les membres du personnel de leur devoir de confidentialité, qui s'étend aussi en dehors du travail.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Lorsqu'un membre du personnel s'adresse à un parent, il s'assure de garder confidentiel le nom des autres enfants impliqués.	
Lorsqu'un membre du personnel s'adresse à un parent, il assure ce dernier de la confidentialité de la discussion.	
Lorsqu'un membre du personnel intervient dans une situation, il lui est interdit de parler de la situation dans un lieu ouvert ou à quiconque qui n'est pas concerné directement par la situation.	
Formation obligatoire pour tout le personnel, par le biais des 10 capsules sur la sécurité informationnelle.	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.**

**L'intervenant qui accueille la dénonciation ou fait l'intervention, doit s'assurer que personne n'entend la conversation.**

**Tout intervenant doit garder confidentiel l'identité de l'auteur d'un signalement à la DPJ.**

*\*Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).*

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2<sup>e</sup> intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de votre équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>Le premier intervenant informe la victime que la situation sera rapportée à une personne responsable du suivi : TES.</p> <p>Ce dernier rencontre la victime pour assurer le soutien.</p> <p>Lors de la rencontre, il s'assure de l'état émotionnel et psychologique de la victime et intervient en conséquence.</p>	<p>Le premier intervenant informe l'auteur que la situation sera rapportée à une personne responsable du suivi : TES.</p> <p>Ce dernier rencontre l'auteur pour assurer le suivi et mettre en place des mesures d'encadrement.</p> <p>Lors de la rencontre, il s'assure de l'état émotionnel et psychologique de l'auteur et intervient en conséquence.</p>	<p>Le premier intervenant informe les témoins que la situation sera rapportée à une personne responsable du suivi : TES.</p> <p>L'intervenant informe les témoins qu'ils peuvent aller voir les TES s'ils en ressentent le besoin et que les TES pourraient les rencontrer, afin d'obtenir leur version des événements observés.</p>

## Violence à caractère sexuel

### Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>En privé, un intervenant questionne en formulant des questions ouvertes et non suggestive sur la situation « Parle-moi plus de ... »</p> <p>Il mentionne à l'enfant qu'il croit ce qu'il-elle a dit, qu'il-elle a bien fait de lui en parler, qu'il prend la situation en charge et qu'il-elle peut lui en reparler au besoin.</p> <p>L'intervenant évite de promettre à l'élève victime de garder secret de ce qu'il-elle a raconté.</p> <p>Dès que possible, l'intervenant note les mots exacts de l'élève.</p> <p>Si nécessaire, l'intervenant procède au signalement à la DPJ.</p>	<p>Un intervenant fait cesser le comportement avec une consigne précise.</p> <p>Il rencontre et questionne l'enfant de manière non suggestive (si nécessaire).</p> <p>Il lui rappelle les règles à respecter pour maintenir un environnement sécuritaire à l'école.</p> <p>L'intervenant peut faire un appel consultatif à la DPJ ou procéder à un signalement à la DPJ si la situation la nécessite.</p> <p>Si la DPJ le recommande, l'intervenant dirige l'enfant vers un(e) professionnel(le) scolaire pour discuter de la situation et mettre en place une intervention optimale ou vers une ressource spécialisée.</p> <p>Dans le cas où un signalement à la DPJ est fait, il est essentiel de suivre leurs indications avant d'en informer les parents.</p>	<p>Après avoir fait cesser le comportement, un intervenant demande du soutien d'une personne responsable du suivi : TES pour s'occuper des élèves témoins et vérifier leur état.</p> <p>Ce deuxième intervenant rencontre et questionne chaque enfant concerné de manière non suggestive.</p> <p>Il rappelle les règles à respecter pour maintenir un environnement sécuritaire à l'école.</p> <p>Au besoin, il dirige les élèves vers un(e) professionnel(le) scolaire pour discuter de la situation et mettre en place une intervention optimale.</p> <p>Le TES peut faire un appel consultatif ou procéder à un signalement à la DPJ si la situation le nécessite.</p> <p>Au besoin, il fait un retour avec le groupe d'enfants témoins des événements.</p> <p>L'intervenant rappelle aux enfants qu'ils-elles ne doivent pas juger l'élève ayant amorcé les comportements sexualisés.</p>

Référence : Formation *Les comportements sexualisés problématiques et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire*, Fondation Marie-Vincent, 2020.

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

### Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève :

- Excuses verbales, écrites ou dessinées.
- Geste de réparation envers la victime et les témoins.
- Perte d'autonomie à l'école.
- Perte de droits et privilèges à l'école.
- Fiche de réflexion.
- Suspension à l'interne.
- Suspension à l'externe.

### Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

### Sanctions disciplinaires possibles :

- Excuses verbales, écrites ou dessinées.
- Geste de réparation envers la victime et les témoins.
- Perte d'autonomie à l'école.
- Perte de droits et privilèges à l'école.
- Fiche de réflexion.
- Suspension à l'interne.
- Suspension à l'externe.



## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

*Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)*

### Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

Une semaine après les événements, la personne responsable du suivi : TES rencontre la victime pour s'assurer qu'il n'y a eu aucun geste de récidive.

Une semaine après les événements, la personne responsable du suivi : TES rencontre l'auteur afin de lui rappeler les attentes et les règles.

Selon l'analyse de la personne responsable du suivi : TES, d'autres rencontres pourraient avoir lieu ou des services pourraient être mis en place.

### Violence à caractère sexuel

#### **Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.**

Une semaine après les événements, la personne responsable du suivi : TES rencontre la victime pour s'assurer qu'il n'y a eu aucun geste de récidive.

Une semaine après les événements, la personne responsable du suivi : TES rencontre l'auteur afin de lui rappeler les attentes et les règles.

Selon l'analyse de la personne responsable du suivi : TES, d'autres rencontres pourraient avoir lieu ou des services pourraient être mis en place.

# LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

*En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.*

## **1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :**

Formation de tous les membres du personnel : *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel.*

## **2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :**

- Enseignement systématique du volet d'éducation à la sexualité intégré au programme de CCQ.
- Vestiaires séparés garçon/fille
- Toilettes séparées garçon/fille
-

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

\* *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : À venir (Mai 2025)*

\* *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : À venir*

\* *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : Juin 2025*

Signature de la direction :



Date : 08-02-2025